



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 239
(Privé)

**Loi concernant la Régie
d'assainissement des eaux usées
de Boischatel, L'Ange-Gardien,
Château-Richer**

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Projet de loi n^o 239

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BOISCHATTEL, L'ANGE-GARDIEN, CHÂTEAU-RICHER

ATTENDU que la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer a intérêt à ce que soient validés certains travaux déjà réalisés et à ce que lui soit conféré un pouvoir d'emprunt exceptionnel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les ouvrages énumérés à l'annexe 1 sont réputés être des ouvrages communs visés à l'entente intermunicipale intervenue le 12 mars 1993 entre la Municipalité de Boischatel, la Ville de Château-Richer et la Paroisse de l'Ange-Gardien relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées.
- 2.** L'entente intermunicipale est modifiée de la manière prévue à l'annexe 2.
- 3.** La Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer est autorisée à emprunter un montant maximum de 850 000 \$, remboursable sur 20 ans, sans autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la seule fin d'équilibrer son budget. Chaque municipalité partie à l'entente contribue au remboursement de cet emprunt dans une proportion équivalente à la moyenne des quotes-parts qu'elle a à assumer en vertu de l'entente.
- 4.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 12 mars 1993.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.